



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

31/12/2020



0000172129

**Le garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice**

Paris, le

**24 DEC. 2020**

V/Réf. : 24479/15466/MGO-MH/MCC  
N/Réf : 202010030738

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 18 novembre 2020, vous avez appelé mon attention sur la prise en charge des détenus atteints de surdité, essentiellement à partir de la situation d'un détenu écroué au centre pénitentiaire de Fresnes. Je tiens, en conséquence, à vous apporter les réponses et éclairages sollicités, tant sur la politique nationale menée en la matière que sur la situation individuelle que vous évoquez.

De manière générale, la prise en charge adaptée des personnes incarcérées en situation de handicap est un objectif prioritaire de l'administration pénitentiaire. Comme le rappelle l'action n°19 de la feuille de route Santé-Justice 2019/2022, il s'agit « *d'améliorer le repérage des situations de handicap, de fragilité ou de perte d'autonomie des personnes détenues et l'accès aux aides à la vie quotidienne en détention* ».

Instaurée en 2008, la procédure de labellisation des quartiers arrivants (167 établissements labellisés au 1<sup>er</sup> juillet 2020), a permis d'améliorer le repérage précoce des pathologies et des handicaps. Les personnels pénitentiaires mettent par ailleurs en œuvre des actions visant à améliorer les conditions de détention de ce public en lien avec les unités sanitaires.

Une enquête portant sur la surdité en prison recensait, au 31 juillet 2012, 23 détenus sourds et 211 malentendants, soit 0,32% de la population pénale. Une nouvelle enquête est en cours. Ses résultats sont attendus au cours du printemps 2021. Elle permettra d'actualiser ces données et d'améliorer les prises en charge.

S'agissant tout d'abord des préconisations que vous formez, les recommandations n° 3, 8, 10 à 13 et 16, supposent, avant d'être harmonisées et pérennisées, la promulgation préalable d'une réglementation d'application : la nouvelle étude actuellement en cours permettra, à terme, d'inclure ces dispositifs dans l'environnement normatif.

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure Générale  
des lieux de privation de liberté  
16/18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS Cedex 19

Adresse postale : 13, place Vendôme  
75042 PARIS Cedex 01  
Tél. : 01 44 77 60 60

Je vous précise toutefois que s'agissant de l'interprétariat, des solutions sont trouvées localement, au cas par cas, pour recourir à des interprètes. Il s'agit du recours à un détenu maîtrisant la langue des signes, à des interprètes bénévoles, à différents partenaires dont l'Institut national des jeunes sourds, l'union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs, l'intervention d'un interprète en visio-conférence ou encore le recours aux unités d'accueil et de soins des sourds dans les centres hospitaliers.

### **1. Le parcours arrivant**

À leur arrivée, les détenus se voient remettre le guide « Je suis en détention » actualisé chaque année, disponible dans plusieurs langues et qui expose les règles de vie en détention ainsi que les contraintes inhérentes à la privation de liberté et à la vie en collectivité. Ce guide évoque le handicap sous le prisme des droits sociaux (prestation de compensation du handicap, ou allocation personnalisée d'autonomie).

Par ailleurs, comme vous l'indiquez, l'administration pénitentiaire, en collaboration avec la Fondation M6, a élaboré un film en langue des signes pour les personnes sourdes ou malentendantes arrivant en détention. Ce film, distribué dans l'ensemble des établissements, permet d'expliquer les modalités de vie en prison et de présenter les services grâce à une diffusion sur le canal vidéo interne.

### **2. La communication et la sensibilisation du personnel**

Les détenus atteints de surdité ont les mêmes droits d'accès à un interprète que les personnes non francophones. Au quotidien, et afin de communiquer avec les personnes sourdes ou malentendantes, l'utilisation de l'écrit et/ou de pictogrammes est largement pratiquée. La publication « Le Savez-vous? », destinée à informer les détenus de l'actualité les concernant est affichée dans les détentions. Cet outil est volontairement soigné quant à sa lisibilité et sa compréhension.

Comme l'ensemble des arrivants en prison, les détenus sourds bénéficient d'entretiens afin d'évaluer leur besoin et d'adapter leur prise en charge.

Lors du processus arrivant, tous les détenus sont systématiquement reçus par l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire, permettant ainsi le repérage des situations de handicap ou de perte d'autonomie. A ce titre, le partage d'informations entre les personnels est essentiel. Il s'effectue au sein des commissions pluridisciplinaires uniques lorsque les représentants de l'unité sanitaire acceptent d'y siéger (Article 717-1 du code de procédure pénale).

### **3. La prise en charge quotidienne**

Vous suggérez de privilégier un outil comme l'ardoise magique par rapport au traditionnel kit de correspondance pour permettre aux détenus sourds de communiquer avec les personnels. Cela pourra effectivement être retenu au titre des bonnes pratiques. J'ai demandé à mes services d'expertiser l'utilisation de cet outil.

Par ailleurs, l'administration pénitentiaire expérimente l'accès à la visiophonie pour les détenus. Ce dispositif, amené à se développer en détention, présente un intérêt tout particulier en faveur des personnes incarcérées atteintes de surdité.

### **4. L'accessibilité au travail et à la formation**

La direction de l'administration pénitentiaire et l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) travaillent avec le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion professionnelle à l'installation d'entreprises adaptées en milieu pénitentiaire afin d'offrir aux détenus éloignés de l'emploi un cadre de travail adapté similaire à celui rencontré à l'extérieur. Les travaux ont largement avancé s'agissant de ce dispositif permettant une aide à l'aménagement du poste de travail et à l'accompagnement de la personne.

De plus, un effort est porté sur la réduction des délais de reconnaissance du statut de travailleur handicapé, prérequis pour l'éligibilité au dispositif. Les premières entreprises adaptées s'implanteront dans les établissements pénitentiaires dans le courant de l'année 2021.

Dans le cadre de la mise aux normes des zones d'ateliers, des adaptations aux postes peuvent également être envisagée. Une doctrine nationale relative à la prise en charge des personnes détenues handicapées en situation de travail est en cours d'élaboration.

En ce qui concerne plus spécifiquement les personnes sourdes, l'adaptation au poste est envisageable. Des échanges écrits sont possibles pour fluidifier les relations de travail entre l'opérateur et l'employeur. Le personnel d'encadrement des ateliers et des activités professionnelles peut également suivre des formations à la langue des signes.

L'Éducation nationale développe, quant à elle, des moyens adaptés d'accompagnement pour les élèves scolarisés en milieu ordinaire.

Pour les élèves mineurs soumis à l'obligation scolaire, le code de l'éducation reconnaît que la langue des signes française est une langue à part entière et que les parents d'enfants sourds peuvent choisir cette langue de communication. Les accompagnements scolaires sont inscrits dans le projet personnalisé de scolarisation de l'élève mineur, en lien avec la MDPH et l'enseignant référent qui suit le parcours du jeune. Il peut s'agir notamment d'affecter auprès de l'élève une personne accompagnante maîtrisant la LSF.

Pour les élèves majeurs, en cas de recours à un interprète en LSF pour un détenu sourd signant (pour l'aider dans sa communication à travers les différents temps de sa vie en détention) une partie de son intervention peut être orientée vers le soutien en cours et en formation professionnelle.

Les outils numériques, en développement avec le numérique en détention (NED), constituent des ressources incontournables pour l'enseignement auprès des élèves présentant des déficiences sensorielles.

Toutes les personnes détenues peuvent avoir accès à une formation professionnelle, y compris les personnes handicapées. Des adaptations peuvent être envisagées par les établissements sur les plateaux techniques de formation afin de permettre un accès facilité. L'utilisation de l'écrit est fortement préconisée pour que l'apprentissage puisse se faire dans les meilleures conditions possibles. Le personnel d'encadrement et de formation peut enfin se voir proposer des formations à la langue des signes.

Enfin, s'agissant de la formation des personnels, je précise que 77 moniteurs de sport ont bénéficié d'une sensibilisation à l'activité physique adaptée au cours de l'année 2019.

## **5. L'accès aux soins**

Depuis la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, la prise en charge sanitaire des personnes détenues relève de la compétence exclusive du ministère des Solidarités et de la Santé.

## **6. Le maintien des liens sociaux**

Conformément à la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 19 mars 2008, l'accès aux droits sociaux, fait partie intégrante des missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Au sein de ces services, les assistants de service sociaux, intégrés à l'équipe pluridisciplinaire, accompagnent les détenus dans leurs démarches auprès des institutions de droit commun. Il leur appartient de prendre contact avec la MDPH pour s'assurer que la personne est reconnue personne handicapée et, à défaut, de commencer des démarches en ce sens. A défaut d'assistant de service social, cette mission peut être confiée à l'assistant de service social de l'unité sanitaire.

Le personnel d'insertion et de probation est particulièrement vigilant lors de la préparation à la sortie des personnes malentendantes. Ces situations particulières ne doivent pas avoir pour conséquence un accès inégal à l'aménagement de peine et à la libération sous contrainte.

Le travail permettant l'accès des personnes malentendantes aux dispositifs de prise en charge collective mis en place par les services pénitentiaires d'insertion et de probation doit être mené en partenariat avec les structures locales pour permettre une meilleure insertion à la libération. Une attention particulière est portée au projet de sortie sous la forme de la détention à domicile sous surveillance électronique, cette mesure se gérant pour partie par voie téléphonique, notamment s'agissant des alarmes. Ainsi, l'unité installée au domicile du placé permet de recevoir des messages écrits. Ce dispositif, prévu pour les personnes malentendantes, leur permet d'être informées du déroulement des mesures dont elles font l'objet.

En amont de la sortie, un contact est impérativement pris avec le service de milieu ouvert en charge de l'exécution de la mesure judiciaire, afin notamment de s'assurer de la présence d'un interprète lors du premier entretien.

## **7. Les mesures de contrôle**

En cas d'urgence, l'interphonie ou les signaux lumineux semblent effectivement plus adaptés que le système des drapeaux. Toutefois, ces dispositifs ne sont pas toujours installés en détention, notamment dans les structures les plus anciennes. Cette solution ne peut donc être généralisée en l'état. Dès lors, des consignes sont données par l'encadrement afin d'assurer la prise en charge quotidienne des détenus sourd ou malentendants avec une vigilance particulière. Au besoin, une décision de doublement ou de changement de cellule de la personne sourde peut être prise pour faciliter, par l'intermédiaire de son codétenu, sa communication avec les personnels pénitentiaires.

Par ailleurs, je tiens à vous rappeler que l'utilisation des moyens de contrainte et d'isolement des personnes incarcérées est encadrée par les articles 92 et 93 la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et que l'ensemble des détenus est concerné, y compris ceux atteints de surdité. A cet égard, vous relevez le côté discriminant du menottage des détenus sourds, notamment lorsqu'ils ont rejoint leur destination (tribunal, hôpital) en cas d'extraction. Conformément aux notes de l'administration pénitentiaire du 18 novembre 2004 et du 5 mars 2012 sur les moyens de contrainte pouvant être utilisés et sur les consignes à prendre lors d'une extraction médicale, l'administration pénitentiaire s'attache à adapter les dispositifs mis en place à la dangerosité réelle du détenu concerné et à son état de santé. Si la surdité doit naturellement être prise en compte, notamment au moment de la consultation médicale, ce handicap ne saurait constituer le seul critère permettant d'adapter les moyens de contrainte.

Vous appelez par ailleurs mon attention sur la situation de Monsieur ..., écroué au centre pénitentiaire de Fresnes. Après vérification, ce détenu fait l'objet d'une prise en charge adaptée prenant en considération son handicap.

Dès son arrivée à l'établissement en 2016, l'intéressé a été placé sous surveillance spécifique. Cette mesure a été levée le 11 janvier 2017 à la demande du service médical. La direction de la structure a par ailleurs signalé aux agents les difficultés rencontrées par ce détenu. Une consigne inscrite dans l'applicatif Genesis est régulièrement rappelée aux personnels afin que chaque agent soit vigilant.

Une note de service de la direction de l'établissement du 4 août 2017 précise en outre les modalités de la prise en charge spécifique de ce détenu. A titre d'exemple, il est recommandé aux agents d'actionner la veilleuse afin d'attirer son attention et de signaler leur présence ainsi que de prendre le temps de s'assurer de la bonne compréhension de ses demandes, des réponses qui lui sont apportées ainsi que des consignes.

Aucune difficulté de communication particulière n'a été signalée à la direction de l'établissement. L'intéressé est reçu par le service pénitentiaire d'insertion et de probation à chaque fois que sa situation le justifie. Monsieur [redacted] bénéficie notamment des services d'une traductrice en langue des signes dans le cadre de ses échanges avec les visiteurs de prison. Lorsqu'il n'est pas assisté par celle-ci, les entretiens se déroulent par écrit. Il reçoit régulièrement un kit de correspondance lui permettant de communiquer avec l'ensemble des professionnels. Une aide spécifique, d'un montant de 389 euros, lui est par ailleurs versée mensuellement par la maison départementale des personnes handicapées

Comme vous l'évoquez, son poste de télévision a été réglé à sa demande afin qu'il puisse bénéficier du sous-titrage des chaînes proposant cette option. L'établissement a également pris attache avec la maison départementale des personnes handicapées afin d'obtenir un réveil adapté. Sous réserve des conditions de sécurité (connexion extérieure sans contrôle de l'administration), l'établissement facilite par ailleurs l'accès aux appareils dont ce détenu a besoin au regard de son handicap. Depuis l'installation de la visiophonie en 2020 au centre pénitentiaire de Fresnes, Monsieur [redacted] bénéficie d'un accès prioritaire à ce dispositif.

Une proposition d'affectation en cellule avec un détenu souffrant du même handicap lui avait été proposée sur recommandation de l'unité sanitaire quelques semaines après son arrivée mais il l'a refusée.

Monsieur [redacted] est très investi en détention. Il participe à de nombreuses activités culturelles et sportives depuis son arrivée et est inscrit à l'école. Il y suit les cours du diplôme d'accès aux études universitaires.

A son arrivée, il n'a effectivement pas été classé au poste de travail qu'il souhaitait (auxiliaire d'étage) non pas en raison de son handicap mais de sa situation pénale (prévenu). Néanmoins, après un temps d'observation, la direction de l'établissement a accédé à sa demande à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018. Il est ainsi classé sur un poste d'auxiliaire de zone de son étage. Les conditions de travail sont adaptées à son état de santé. Je tiens à vous préciser qu'une réponse en ce sens a été communiquée par la direction de l'administration pénitentiaire à la Défenseure des droits.

De manière générale, au sein du centre pénitentiaire de Fresnes, les personnes sourdes privées de liberté ont accès aux informations relatives au fonctionnement de l'établissement lors de leur parcours arrivant. Des documents leurs sont distribués à cette occasion.

Dans cet établissement, une conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation maîtrisant la langue des signes est en charge du suivi des détenus sourds. Par ailleurs, un marché d'interprétariat est mis en place et le recours à un tel interprète est possible pour des audiences programmées. L'accompagnement avec une visiteuse de prison maîtrisant la langue des signes est également possible. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation travaille sur l'accès aux droits sociaux des personnes sourdes et notamment sur l'allocation spécifique surdité. Un atelier « Initiation au langage des signes » a été animé par des bénévoles du Genepi en mai 2018, avec la participation de 15 détenus.

Sur la plan matériel, l'installation d'une télévision en cellule s'accompagne de sous-titrages pour les chaînes proposant cette option. S'agissant des moyens de communication avec les proches, l'accès à la visiophonie est facilité. L'établissement envisage d'acquérir au cours de l'année 2021 des masques inclusifs pour faciliter la lecture labiale. Concernant le recours aux moyens de contrainte, il s'effectue dans cette structure dans le respect de la réglementation au regard du profil pénal, pénitentiaire et médical, de la personne concernée.

Le personnel pénitentiaire est également sensibilisé à la prise en charge du public sourd et malentendant. L'établissement débutera très prochainement une étude pour installer un signal permettant à la personne d'être visible et audible depuis sa cellule et d'être prévenue en cas d'alerte incendie.

Je vous prie d'être assurée, Madame la Contrôleure générale, de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI